Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 67 - AOUT 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Direction Régionale

Arrêté N °2013213-0006 - ARRETE DU 1er AOUT 2013 MODIFIANT L'ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS DE LA REGION BASSE- NORMANDIE 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances

Arrêté N °2013212-0001 - ARRETE DU 31 JUILLET 2013 APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DENOMME "GIP CAENNAIS REUSSITE EDUCATIVE" 5

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale

Arrêté N °2013214-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AOUT 2013 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA COUCHE DE ROULEMENT DE L'AUTOROUTE A13 A LA GARE DOZULE AINSI QUE SUR LES BRETELLES D'ENTREE ET DE SORTIE DE L'ECHANGEUR DE DOZULE 24

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2013207-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 26 JUILLET 2013 RELATIF AU FEU BACTÉRIEN DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS 29

Arrêté N °2013214-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 2 AOUT 2013 D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CAMPAGNE DE CHASSE 2013/2014 32

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2013213-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 1ER AOUT 2013 REGLEMENTANT LA CIRCULATION LE DIMANCHE 18 AOUT 2013 SUR LA RN 13 - BOULEVARD PERIPHERIQUE 41

Arrêté N °2013213-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 1ER AOUT 2013 PORTANT AGREMENT RELATIF A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DESTINES A ETRE LANCES PAR UN MORTIER DELIVRE A MONSIEUR BENOIT- EMMANUEL PLOUX 44

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2013213-0007 - ARRÊTE DU 1ER AÔUT 2013 D'AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES 47

SOUS- PREFECTURE DE VIRE

Arrêté N °2013213-0003 - ARRETE PREFECTORAL N °2013/902 DU 1ER AOUT 2013 PORTANT AGREMENT DE MADAME MIREILLE CORNU EN QUALITE DE GARDE- 60

CHASSE PARTICULIER

Arrêté N °2013213-0004 - ARRETE PREFECTORAL N °2013/901 DU 1ER AOUT 2013 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DOMINIQUE CORNU EN QUALITE DE GARDE- CHASSE PARTICULIER 63

Arrêté N °2013213-0005 - ARRETE PREFECTORAL N °55-13 DU 1ER AOUT 2013 PORTANT ANNULATION DE L'AGREMENT DE MONSIEUR DANIEL GRIS EN QUALITE DE GARDE- CHASSE PARTICULIER 66

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013213-0006

signé par Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint ARS de Basse- Normandie le 01 Août 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale

ARRETE DU 1er AOUT 2013 MODIFIANT L'ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

ARRETE DU 1er AOUT 2013
MODIFIANT L'ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS

DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1431-1, 2 et 4, L 1432-3 et 4, L.1434-1 à 4, 7 à 9, 11 et 16, R 1434-1, 2 et 4 et D 1432-32 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 158, IV ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article 4, II ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment de Monsieur Pierre-Jean Lancry, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie en date du 23 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2013 portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et qui fixe la durée des documents du PRS du 31 janvier 2013 au janvier 2018 publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Basse-Normandie du 8 février 2013 ;

VU l'avis de consultation, du zonage régional relatif à la démographie des chirurgiens-dentistes libéraux qui sera intégré dans le volet ambulatoire du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Basse-Normandie, en date du 17 mai 2013, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région de Basse-Normandie le 22 mai 2013 (n° 37) ;

VU l'arrêté fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux du 23 juillet 2013, visant l'ensemble des avis réceptionnés dans le cadre de la consultation, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Basse-Normandie le 29 juillet 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le volet ambulatoire du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Basse-Normandie tel qu'adopté par arrêté du 21 décembre 2012, est modifié par l'intégration du zonage régional relatif à la démographie des chirurgiens-dentistes libéraux.
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : le zonage régional relatif à la démographie des chirurgiens-dentistes libéraux intégré dans le volet ambulatoire du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie à l'adresse suivante : http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Etudes-et-publications.130177.0.html;

Il peut également être consulté :

- A la préfecture de la région Basse-Normandie : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département du Calvados : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département de la Manche : place de la préfecture CS 10419 50009 Saint-Lô ;
- A la préfecture du département de l'Orne : 39 rue Saint-Blaise, 61019 Alençon Cedex ;
- Au siège de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
- Ainsi que dans ses délégations territoriales :
    - Délégation territoriale du Calvados : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
    - Délégation territoriale de la Manche : Place de la préfecture, 50008 Saint-Lô ;
    - Délégation territoriale de l'Orne : Cité administrative, place Bonet BP 539, 61016 Alençon Cedex.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 : La Directrice de la Mission Démocratie Sanitaire et des Projets Transverses de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 1er août 2013

Le Directeur général adjoint de
l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

Vincent Kauffmann

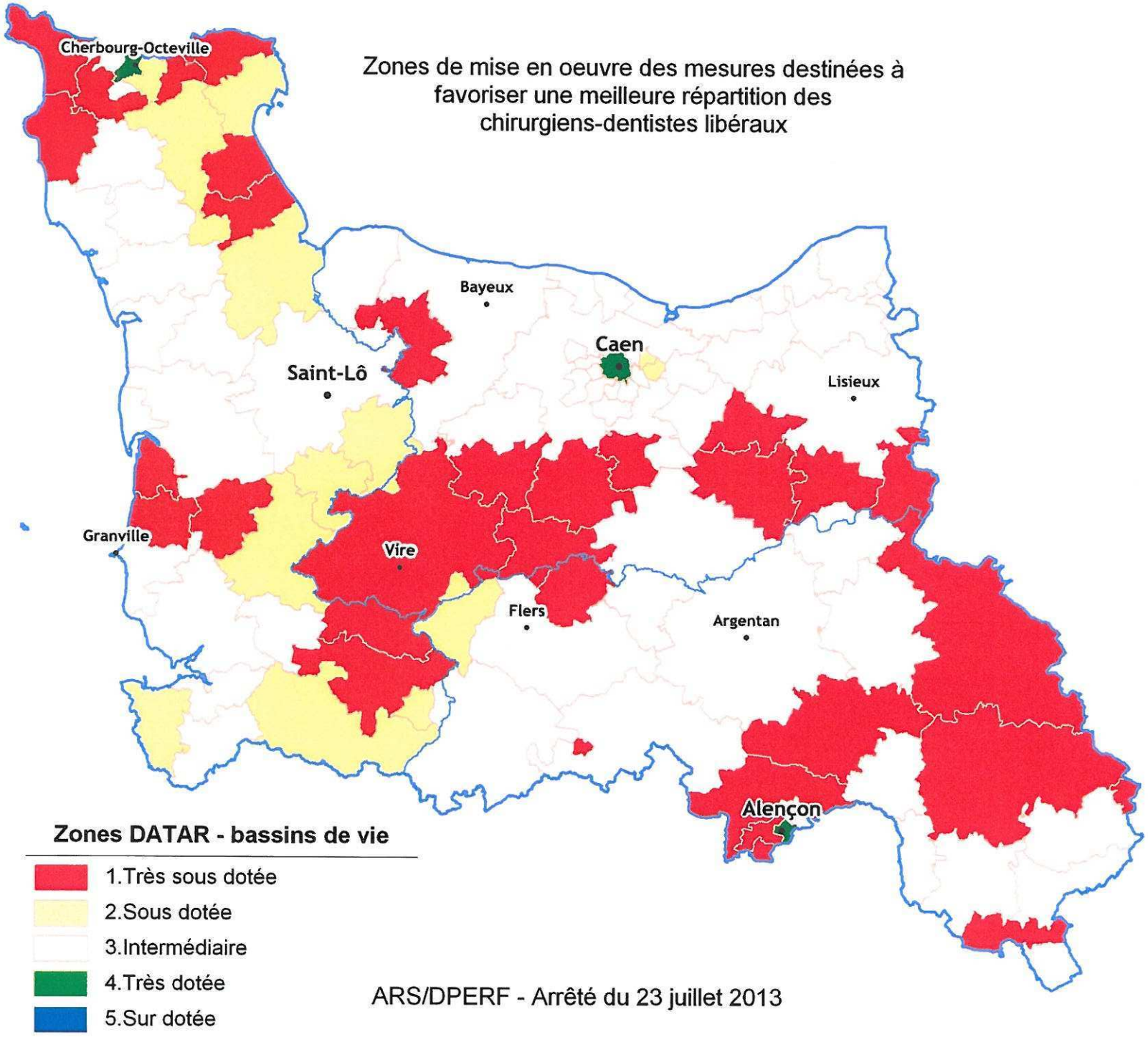
Zones de mise en oeuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition des chirurgiens-dentistes libéraux
Cherbourg-Octeville
Bayeux
Caen
Saint-Lô
Lisieux
Granville
Vire
Flers
Argentan
Alençon
Zones DATAR - bassins de vie
1.Très sous dotée
2.Sous dotée
3.Intermédiaire
4.Très dotée
5.Sur dotée
ARS/DPERF - Arrêté du 23 juillet 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013212-0001

signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 31 Juillet 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Politique de la Ville

ARRETE DU 31 JUILLET 2013
APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DENOMME "GIP CAENNAIS REUSSITE EDUCATIVE"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment son article 128 ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Basse Normandie, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) caennais Réussite éducative du 15 mai 2006, modifiée par avenants du 19 mars 2010 et du 25 octobre 2011 ;

VU la convention constitutive modifiée du 15 avril 2013 approuvée par arrêté du 23 avril 2013 ;

VU la décision de l'assemblée générale du GIP du 27 mai 2013 approuvant la modification de la convention constitutive du groupement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale :

- A R R E T E -

Article 1er : Est approuvée la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « GIP caennais réussite éducative », figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Il est décidé de placer auprès du GIP caennais réussite éducative un commissaire du gouvernement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est nommé commissaire du gouvernement auprès dudit groupement. En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados sera remplacé par Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la ville de Caen

et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 31 JUIL. 2013

Le Préfet

Michel LALANDE

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)

CAENNAIS

REUSSITE EDUCATIVE

CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIANT LA VERSION D ORIGINE PAR INTEGRATION DE LA LOI N° 2011-525 DU 17 MAI 2011, DU DECRET 2012-91 DU 26-01-2012 ET DU DECRET DU 5 AVRIL 2013 N° 2013-292

SOMMAIRE

TITRE I : CONSTITUTION DU GROUPEMENT 4

ARTICLE 1 – CONSTITUTION 4
ARTICLE 2 – DENOMINATION 5
ARTICLE 3 – OBJET 5
ARTICLE 4 – SIEGE 5
ARTICLE 5 – PERIMETRE D'INTERVENTION 5
ARTICLE 6 – DUREE 6
ARTICLE 7 – ADHESION 6
ARTICLE 8 – RETRAIT 6
ARTICLE 9 – EXCLUSION 7

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT 7

ARTICLE 10 – CAPITAL 7
ARTICLE 11 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES 7
ARTICLE 12 – MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT DE PERSONNELS 8
ARTICLE 13 – PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT 8
ARTICLE 14 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS 9
ARTICLE 15 – BUDGET 9
ARTICLE 16 – TENUE DES COMPTES 9
ARTICLE 17 – CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT 9

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT 10

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE 10
ARTICLE 19 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION 11
ARTICLE 20 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPETENCES 12
ARTICLE 21 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – MODALITES DE FONCTIONNEMENT 12
ARTICLE 22 – DIRECTEUR DU GROUPEMENT 13
ARTICLE 23 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT 13

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES 14

ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR 14
ARTICLE 25 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION 14
ARTICLE 26 – PROROGATION 14
ARTICLE 27 – CONDITION SUSPENSIVE 14

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) CAENNAIS REUSSITE EDUCATIVE

PREAMBULE

Notre République doit permettre la réussite éducative de tous ses enfants. L'école joue de ce point de vue un rôle prépondérant, mais elle ne peut pas tout. Un soutien éducatif, culturel, social, sanitaire s'avère souvent nécessaire pour donner à chaque enfant des chances de réussite –pas seulement scolaire-, et aider les familles à exercer pleinement leur mission.

Dans cet objectif, le plan de cohésion sociale (programme 15 et 16) et la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ont décidé la mise en œuvre de dispositifs de réussite éducative.

Ces programmes visent à mener des actions d'accompagnement au profit de la population âgée de 2 à 16 ans et de leurs familles, dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, social ou sanitaire. Le dispositif mis en place doit aboutir à un soutien personnalisé des enfants et adolescents présentant des signes de fragilité et conduire à une réponse adaptée en prenant en considération la globalité de leur environnement et de leurs difficultés.

La Ville de Caen et ses partenaires (Préfecture, services déconcentrés de l'Etat, Conseil Général, Caisse d'Allocations Familiales, Centre Communal d'Action Sociale) se sont rapprochés pour élaborer les bases du projet de réussite éducative de la commune. Le choix a été fait de retenir le groupement d'intérêt public (GIP) comme structure juridique, support du dispositif.

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment son article 128

Vu le décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social,

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat,

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Caen en date du 13 février 2006,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Caen en date du 8 février 2006,

Vu l'avenant 2010-1 en date du 19 Mars 2010 et l'avenant n° 2-2011 en date du 25 Octobre 2011 à la convention constitutive autorisant la prolongation du GIP Caennais Réussite Educative jusqu'au 31 Décembre 2014,

Vu la convention constitutive modifiant la version d'origine (par intégration de la loi N° 2011-525 du 17 Mai 2011 et du décret 2012-91 du 26-01-2012), en date du 15 avril 2013 et approuvée par arrêté du 23 avril 2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GIP Caennais Réussite Educative en date du 27 mai 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Caen en date du 24 Juin 2013,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Caen en date du 4 Juillet 2013,

Vu la décision de la CAF du Calvados en date du 15 Juillet 2013 prise par son Directeur, dûment habilité,

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Article 98 de la loi : (extrait) Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'Etat soit entre plusieurs personnes de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes de droit privé. Ces personnes y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre :

- la Ville de Caen, représentée par son Maire,
- l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Calvados,
- la Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Caen, représenté par son Vice-Président
- la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Calvados, représentée par son Directeur,

un groupement d'intérêt public (GIP), dont ils sont membres fondateurs.

Les raisons sociales et sièges de chacun des membres du groupement sont les suivants :

- Commune de la Ville de CAEN, Esplanade J-M Louvel 14 027 CAEN – Cedex 9
- ETAT : Préfecture du Calvados rue Saint Laurent 14038 CAEN Cedex
-CCAS (Centre communal d'action sociale) de la Ville de Caen 45 rue de Bernières 14 000 CAEN
-C.A.F (Caisse d'Allocations Familiales) 8 avenue du 6 Juin 14023 CAEN Cedex 9

Le numéro de SIRET du GIP Caennais Réussite Educative est : 130 001 837 000 17
Le numéro de SIREN est : 130 001 837

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du groupement ainsi créé est "Groupement d'intérêt public Caennais Réussite éducative". Il est dénommé dans la convention comme étant "le GIP caennais réussite éducative "

ARTICLE 3 – OBJET

Le GIP Caennais Réussite Educative a pour objet de mettre en œuvre les actions d'accompagnement, dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité, d'enfants et adolescents présentant des signes de fragilité, en prenant en compte le contexte familial, la globalité de leur environnement et de leurs difficultés. Le programme mis en œuvre doit aboutir à un soutien personnalisé et conduire à une réponse adaptée en prenant en considération toutes les composantes de la réussite éducative : sociale et familiale, éducative et scolaire, sanitaire, culturelle et sportive, et en mobilisant pour cela tous les acteurs et dispositifs existants ou à créer.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du groupement est fixé à l'Hôtel de Ville – Esplanade Jean-Marie Louvel – 14027 CAEN Cedex 9.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le groupement a compétence sur le territoire de la Ville de Caen

ARTICLE 6 – DUREE

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive.
Il est créé à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale, pour une durée de 4 ans.

Par avenant n° 2-2011 en date du 25 Octobre 2011, la prolongation du GIP Caennais Réussite Educative a été portée au 31-12-2014.
La durée du groupement est renouvelable à expiration, par décision de l'Assemblée Générale et après approbation de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 7 – ADHESION

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale. Un avenant à la présente convention précisera les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé et ratifié par l'Assemblée Générale. Il fera l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 8 – RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois au moins avant la fin de l'exercice, et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration.

Le membre qui se retire notifie sa décision au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

Tout membre peut se retirer du groupement à l'occasion du vote annuel du budget du groupement, si celui-ci a été adopté contre son avis. Il ne peut toutefois se retirer que sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivant l'adoption du budget. Le retrait prend effet trois mois après l'adoption.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé et ratifié par l'Assemblée Générale. Il fera l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement, résultant des décisions du conseil d'administration, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

Les moyens sous toute autre forme que financière, mis à disposition du groupement par les membres au titre de leur contribution au groupement, sont restitués aux membres qui se retirent à la fin de l'exercice en cours.

ARTICLE 9 – EXCLUSION

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 10 – CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 11 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les contributions des membres peuvent être fournies sous la forme de :
- participation financière,
- mise à disposition de locaux,
- mise à disposition de matériels,
- aide logistique,
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels, prestations de service, expertises.

Chaque membre du groupement est tenu d'informer et de justifier chaque année en début d'exercice budgétaire de sa contribution aux charges du groupement pour l'année budgétaire en cours et de son engagement vis-à-vis de ces charges.

Le conseil d'administration du groupement donne son accord sur la prise en compte dans le budget d'une ou partie d'une contribution qui serait fournie par un membre sous une forme autre que financière et qu'il se réserve le droit de refuser. En cas d'acceptation, la valeur de la contribution est alors appréciée d'un commun accord.
Les modalités de participation des membres sont révisées chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

ARTICLE 12 – MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT DE PERSONNELS

Les personnels mis à disposition par des membres du groupement conservent leur statut d'origine. Cette mise à disposition peut être totale ou partielle.

L'employeur d'origine des personnels mis à disposition garde à sa charge leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ils sont remis à la disposition de leur employeur d'origine :

- à leur demande,
- par décision du conseil d'administration du groupement, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de six mois
- en cas de liquidation ou dissolution du groupement.

Des personnels peuvent être également détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions du statut dont ils relèvent. Leurs salaires et indemnités, leur couverture sociale, leurs assurances sont pris en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

ARTICLE 13 – PERSONNEL PROPRE DU GROUPEMENT

Le groupement peut recruter, à titre complémentaire, du personnel propre dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Le personnel propre du GIP relève du droit public dans les conditions définies par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les conditions de recrutement et emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois auprès des membres du groupement.

Le groupement peut décider de procéder au recrutement d'un coordinateur, lequel peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé. Le coordinateur restera sous l'autorité du directeur du groupement.

Le groupement peut avoir recours à des emplois de contractuels pour des postes opérationnels correspondant à des profils de spécialistes. Ces recrutements ne pourront intervenir que lorsque ces postes n'auront pu être pourvus par voie de mise à disposition ou de détachement par les membres.

Le nombre de postes, ainsi pourvu, ne pourra excéder un quart de spécialistes de même profil employés par le groupement, à l'arrondi supérieur, avec un plancher de trois emplois. Lorsque le coordinateur du groupement occupe un poste contractuel, ce poste n'entre pas dans le décompte des autres emplois contractuels.

ARTICLE 14 – PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 25.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

ARTICLE 15 – BUDGET

L'exercice budgétaire correspond avec l'année civile.

Le budget est soumis chaque année à l'approbation du conseil d'administration. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets fixés par le groupement.

Il ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

La présentation du budget devra établir de façon précise les affectations de dépenses et recettes avec la réalisation des actions de réussite éducative.

ARTICLE 16 – TENUE DES COMPTES

La tenue des comptes du groupement est soumise aux règles de la comptabilité publique. Elle est assurée par l'agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

ARTICLE 17 – CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER DE L'ETAT

Le Groupement ayant pour membre l'Etat peut être soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.
Cette soumission est prononcée lors de l'approbation de la convention constitutive ou à tout moment par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n°55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, lui sont applicables.

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est compétente pour toute décision du groupement à l'exclusion des compétences confiées au Conseil d'Administration.

18.1 Constitution d'une assemblée générale : Il est constitué une assemblée générale intitulée 'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public Caennais de Réussite Educative'.

La présidence de l'AG est assurée par le président du GIP ou son représentant.

18.2 : La composition de cette Assemblée Générale est la même que celle du Conseil d'Administration prévu à l'article 19 de la convention constitutive. Les mandats des membres de l'Assemblée Générale s'exercent gratuitement.

18.3 : Attributions : Conformément à l'article 105 de la loi, les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ne peuvent être prises que par l'Assemblée Générale.

18.4 : Convocation: L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que nécessaire soit à la demande du quart au moins des membres du groupement soit à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

18.5 : Quorum et Votes :

Quorum: L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.
Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Votes : Les décisions de l'assemblée générale portant sur les attributions citées à l'article 18.3 sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des votants. A l'exclusion des décisions portant sur les attributions citées à l'article 18.3, toute autre décision prise par l'assemblée générale est prise à la majorité simple des votants.
Le cas échéant, chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Un même membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

ARTICLE 19 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration.

19.1 Le Conseil d'Administration est présidé par le Maire de la Ville de Caen, ou son représentant. Un vice-président peut être élu par les membres du conseil d'administration en son sein pour la même durée que le groupement.

Le président, ou son représentant :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige,
- préside les séances du conseil d'administration. En son absence, le conseil est présidé par le vice-président,
- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement du président ou de son représentant.

Le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations.

19.2 Le conseil d'administration est composé de 8 membres, chacun désignés par l'institution qu'il représente, pour la même durée que le groupement, à l'exception des représentants de la Ville de Caen et du CCAS qui seront désignés jusqu'à la fin du présent mandat selon la répartition suivante :

Ville de CAEN .....3 représentants, dont Le Maire en tant que Président
Etat.....3 représentants
Caisse d'Allocations Familiales .....1 représentant
Centre Communal d'Action Sociale .....1 représentant

Chaque instance désignera des suppléants aux membres titulaires.
Le mandat d'administrateur s'exerce gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

En cas de changement de fonctions, de démission ou de décès d'un administrateur, celui-ci est immédiatement remplacé dans les mêmes conditions.

Les membres du groupement ont la faculté de désigner des suppléants à leurs représentants.

ARTICLE 20 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPETENCES

Les compétences du conseil d'administration sont les suivantes :
- approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement sur proposition du directeur,
- approuver le budget,
- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activités du groupement et les plafonds d'engagement,
- déterminer les effectifs nécessaires au groupement, qu'il s'agisse des personnels mis à disposition, détachés ou des personnels propres et décider des mesures de licenciement,
- fixer les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels propres au groupement et élaborer les règles de gestion, d'indemnisation,
- nommer et mettre fin aux fonctions du directeur
- autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme qu'il détermine
- autoriser le groupement à transiger pour régler amiablement les conflits.
- le GIP n'est pas autorisé à prendre des participations au sein d'autres personnes morales
- approuver les comptes de l'exercice clos et le rapport d'activités, intégrant une évaluation annuelle des activités du groupement et de leur impact sur le terrain,
- décider s'il l'estime nécessaire, de la création d'un comité consultatif, élargi au-delà des membres du groupement à tout ou partie des partenaires oeuvrant au dispositif de réussite éducative,
- d'une façon générale, donner toute directive pour le fonctionnement du groupement.

ARTICLE 21 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son Président, ou de son représentant, ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Lors de cette deuxième réunion, le conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Un même administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 22 – DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme un directeur qui ne peut avoir la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Il peut, en tant que de besoin, déléguer sa signature à des personnels du groupement.

Il procède aux recrutements, le cas échéant nécessaires, assure la gestion du personnel, exécute l'état prévisionnel des recettes et dépenses. Il peut passer des contrats nécessaires au fonctionnement du groupement. Il anime et encadre les activités du groupement.

A chacune de ses réunions, il rend compte au conseil d'administration de l'activité du groupement et lui présente chaque année une évaluation des actions. Il rend compte de l'exécution du budget.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Dans l'hypothèse de la désignation d'un commissaire du gouvernement par l'autorité territoriale qui approuve la convention constitutive, l'article 23 s'applique.
La fonction du commissaire du gouvernement auprès du groupement est assurée par le Préfet du Calvados ou son représentant dûment désigné.
Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, assiste, avec voix consultative, aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais.
Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.
Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.
Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement. Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement ou au recrutement du personnel. Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès verbal de la délibération. Dans ce cas, il est sursis à exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé. L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition ou, lorsque la décision est prise par un organe collégial, lors de sa plus proche séance. A défaut, la décision est caduque.
Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire.
L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est arrêté et approuvé par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le groupement peut être dissout:

- 1-par l'arrivée du terme de la convention constitutive
- 2- par décision de l'assemblée générale
-3- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution entraîne la liquidation du groupement, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée Générale détermine les modalités de cette liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs s'assurent du suivi de l'exécution des contrats en cours, et notamment des financements, prêts et garanties qui devront être menés à terme. Les membres restent tenus par leurs obligations jusqu'à l'extinction du dernier contrat.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement en tenant compte des financements, prêts et garanties qui devront aller à terme.
A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procèderont aux dernières répartitions entre financeurs.

ARTICLE 26 – PROROGATION

Le groupement peut être prorogé. La décision de prorogation est prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. Cette décision est transmise au Préfet du Calvados. Le dossier est constitué, transmis et instruit dans les conditions définies par la loi et son décret d'application.

ARTICLE 27 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative dans les conditions définies par la loi et son décret d'application.
La décision d'approbation des modifications de la convention constitutive et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement, (site de la ville de Caen) conformément à l'article 4 IV du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité et fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait en 4 exemplaires originaux à ..... Caen ....., le 12 JUIL 2013

La Ville de Caen
Représentée par son Maire

Philippe DURON

L'Etat
Représenté par le Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados

Michel LALANDE

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados

Jean Claude BURGER

Le Vice Président du Centre Communal d'Action Sociale

Gille DETERVILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013214-0001

signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 02 Août 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AOUT 2013 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA COUCHE DE ROULEMENT DE L'AUTOROUTE A13 A LA GARE DOZULE AINSI QUE SUR LES BRETELLES D'ENTREE ET DE SORTIE DE L'ECHANGEUR DE DOZULE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA COUCHE DE ROULEMENT DE L'AUTOROUTE A13 A LA GARE DOZULE AINSI QUE SUR LES BRETELLES D'ENTREE ET DE SORTIE DE L'ECHANGEUR DE DOZULE

Le Préfet de la région de Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU :

- la loi n° 82-213 du 02 mars 1962, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- le Code de la Route et notamment l'article R 411-9 ;
- le Décret du 03 Mai 1995 approuvant la convention passée entre l'état et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- la convention de la concession et le cahier des charges ;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire modifié ;
- la circulaire 96-14 du 06 Février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier ;
- l'arrêté du Conseil Général du Calvados levant l'interdiction de circulation des poids-lourds RD 27 en date du 29 juillet 2013 ;
- l'arrêté communal levant l'interdiction de circulation des poids-lourds dans l'agglomération de Dozulé en date du 30 juillet 2013 ;
- l'arrêté communal levant l'interdiction de circulation des poids-lourds dans l'agglomération de Varaville en date du 29 juillet 2013 ;
- l'avis du CRICR en date du 22 juillet 2013 ;
- l'avis du Commandant de Gendarmerie du Département du Calvados en date du 31 juillet 2013 ;
- l'avis favorable du Conseil Général du Calvados en date du 30 juillet 2013 ;
- l'avis favorable de la Mairie de Dozulé en date du 27 juillet 2013 ;
- l'avis favorable de la Mairie de Danestal en date du 24 juillet 2013 ;
- l'avis favorable de la Mairie de Annebault en date du 25 juillet 2013 ;
- l'avis favorable de la Mairie de Hérouvillette en date du 31 juillet 2013 ;
- l'avis favorable de la Mairie de Colombelles en date du 30 juillet 2013.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A13, pendant l'exécution des travaux de rénovation de la couche de roulement au droit du péage de Dozulé échangeur (gares et bretelles d'entrée et sortie).

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les restrictions de circulation sur les sections de l'autoroute A13 sens Paris-Caen et Caen-Paris nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation de la couche de roulement de la chaussée à la gare de péage de Dozulé par demi-gare et ainsi que sur les bretelles d'entrée et de sortie (avec fermeture des bretelles) sont autorisées dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront du 05 août au 13 août 2013 répartis sur deux semaines.

1) Semaine 32 :
Dates : Toutes les nuits de 21h à 06h30 du lundi 05 août au jeudi 08 août 2013, et la nuit du jeudi 08 août au vendredi 09 août 2013 de 21h à 05h.
Localisation : Travaux à la gare de péage de l'échangeur de Dozulé ainsi que sur les 2 bretelles d'entrée sens Paris-Caen et Caen-Paris.
Déviations sur réseau extérieur :
Fermeture de la bretelle d'entrée sens Paris-Caen de l'échangeur de Dozulé : déviation par RD400, RD27, RD513 et RD403 pendant 3 nuits.
Fermeture de la bretelle d'entrée sens Caen-Paris de l'échangeur de Dozulé : déviation par la RD675 jusqu'à l'échangeur de la Haie Tondue pendant 1 nuit, en excluant la nuit du mardi 06 août 2013 au mercredi 07 août 2013.

2) Semaine 33 :
Date : La nuit du lundi 12 au mardi 13 août 2013 de 21h à 06h30.
Localisation : Travaux à la gare de péage de l'échangeur de Dozulé ainsi que sur les bretelles de sortie sens Paris-Caen et Caen-Paris.
Déviations sur réseau extérieur : Fermeture de la bretelle de sortie sens Paris-Caen de l'échangeur de Dozulé : sortie à l'échangeur n° 29 (la Haie-Tondue) puis RD 675 jusqu'à Dozulé. Fermeture de la bretelle de sortie sens Caen-Paris de l'échangeur de Dozulé : sortie à l'échangeur de Mondeville puis RD 403, RD 513, RD 27, RD 400 jusqu'à Dozulé.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier et des déviations sera mise en place et entretenue par les services de l'exploitation de la Société de l'Autoroute Paris-Normandie. La signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Une information sera transmise aux gestionnaires de voirie et aux Maires concernés 48 heures avant la fermeture des bretelles. Une copie sera adressée pour information à la Préfecture du Calvados.
Elles seront annoncées en permanence par panneaux à messages variables, et par les messages radio sur 107.7.

ARTICLE 4 : Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie assistés ponctuellement de la gendarmerie territorialement compétente.

ARTICLE 5 : En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

ARTICLE 6 : Toute contravention aux mesures de circulation prises en application du présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Président du Conseil Général du Calvados, le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados, le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, les Maires de Criqueville en Auge, Dozulé, Angerville, Cresseveuille, Danestal, Annebault, Bourgeauville, Glanville, Beaumont en Auge, Drubec, Colombelles, Hérouvillette, Brucourt, Varaville, Petiville, Bavent, Bréville les monts, Giberville et Mondeville, le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division transport) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, - 2 AOUT 2013

Le Préfet

Michel LALANDE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013207-0004

signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 26 Juillet 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 26 JUILLET 2013 RELATIF AU FEU BACTÉRIEN DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AU FEU BACTERIEN
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural, notamment les articles L. 251-3, à L. 251-20 et D.251-15 à D.251-21 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

CONSIDERANT l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation en date du 16 juillet 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE

ARTICLE 1

Une "zone tampon" vis-à-vis de l'agent du feu bactérien, *Erwinia amylovora*, est mise en place sur l'ensemble des communes suivantes :

- ABLON
- ACQUEVILLE
- AUBIGNY
- BARNEVILLE LA BERTRAN
- BONS TASSILLY
- EPANEY
- EQUEMEAUVILLE
- ESTREES LA CAMPAGNE
- FONTAINE LE PIN
- FOURNEVILLE
- GENNEVILLE
- GONNEVILLE SUR HONFLEUR
- GRAINVILLE LANGANNERIE
- HONFLEUR
- LEFFARD
- MARTAINVILLE
- MARTIGNY SUR L'ANTE
- MOULINES
- NORON L'ABBAYE
- OLENDON
- OUILLY LE TESSON
- POTIGNY
- QUETTEVILLE
- LA RIVIERE SAINT SAUVEUR
- SAINT BENOIT D'HEBERTOT
- SAINT GATIEN DES BOIS
- SAINT GERMAIN LANGOT
- SAINT GERMAIN LE VASSON
- SAINT PIERRE CANIVET
- SOULANGY
- SOUMONT SAINT QUENTIN
- SURVILLE
- LE THEIL EN AUGE
- TOURNEBU
- TOURVILLE EN AUGE
- TREPEL
- USSY
- VERSAINVILLE
- VIEUX BOURG
- VILLERS CANIVET

L'objet de la zone tampon est de garantir que les végétaux des genres visés à l'article 2 et susceptibles d'être contaminés par le feu bactérien, produits dans cette zone, soient exempts de cette maladie, organisme nuisible réglementé.

ARTICLE 2

Dans la zone tampon, les producteurs des végétaux des genres :

Amelanchier Med, *Chaenomeles* Lindt, *Cotoneaster* Ehrh, *Crataegus* L., *Cydonia* Mill, *Eriobotrya* Lindt, *Malus* Mill, *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem, *Pyrus* L. et *Sorbus* L.,

destinés à être introduits et mis en circulation dans les zones de l'Union Européenne protégées vis-à-vis d'*Erwinia amylovora,* doivent se déclarer auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Basse-Normandie, service régional de l'alimentation.

Dans la zone tampon, les producteurs et les détenteurs des végétaux des genres ci-dessus sont tenus de signaler au maire ou au service régional de l'alimentation l'apparition de tout symptôme d'une susceptible contamination par l'agent du feu bactérien.

ARTICLE 3

L'inspection sanitaire et le contrôle des mesures que nécessite l'application des dispositions du présent arrêté sont effectués par les agents chargés de la protection des végétaux du service régional de l'alimentation.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 relatif au même sujet est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie – service régional de l'alimentation – et les maires des communes désignées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 26 JUIL. 2013

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013214-0002

signé par Lucien GIUDICELLI, Sous- Préfet de LISIEUX
le 02 Août 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité

ARRETE PREFECTORAL DU 2 AOUT 2013
D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA
CAMPAGNE DE CHASSE 2013/2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CAMPAGNE DE CHASSE 2013/2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 à 13, L.425-15, R.424-1 à 9 et R.428-1 à 21,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique, modifié par arrêté préfectoral en date du 5 juin 2012,

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse en date du 31 mai 2013,

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture générale de la chasse en date du 27 mai 2013,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 juin 2013,

VU la déclinaision départementale du plan national de maîtrise du sanglier,

VU la consultation du public du projet d'arrêté effectuée du 27 juin au 17 juillet 2013,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim en date du 31 mai 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :

du 15 SEPTEMBRE 2013 à 9 heures
au 28 FEVRIER 2014 à 17 heures

pour les espèces chassables suivantes :

Oiseaux	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Pie bavarde
Mammifères	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de Garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton Laveur, Renard, Vison d'Amérique

ARTICLE 3 – Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR ET AU VOL
Gibier sédentaire

<table>
<tr><th>ESPECES DE GIBIER</th><th>DATES D'OUVERTURE</th><th>DATES DE CLOTURE</th><th>CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</th></tr>
<tr><td rowspan="2">CHEVREUIL, DAIM</td><td colspan="2">Ouverture anticipée</td><td rowspan="3">Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif).

Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire.
Le tir du chevreuil est autorisé uniquement au tir à l'arc ou avec des cartouches :
- à balles
- à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm
- à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides.</td></tr>
<tr><td>1er juin 2013</td><td rowspan="2">14 septembre 2013</td></tr>
<tr><td>CERF ELAPHE
CERF SIKA</td><td>1er septembre 2013</td></tr>
<tr><td rowspan="3">CERF, DAIM, CHEVREUIL</td><td colspan="2">Ouverture générale</td></tr>
<tr><td>15 septembre 2013</td><td>28 février 2014</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="6">SANGLIER</td><td colspan="2">Ouverture anticipée</td><td rowspan="2">Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation individuelle, selon les modalités décrites à l'article 5-2 du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td>1er juin 2013</td><td>14 septembre 2013</td></tr>
<tr><td>1er juin 2013</td><td>14 septembre 2013</td><td>Ouverture anticipée de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) selon les modalités décrites à l'article 5-2 du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Ouverture générale</td><td rowspan="2">Dans les conditions spécifiques décrites à l'article 5 du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td>15 septembre 2013</td><td>28 février 2014</td></tr>
<tr><td colspan="2">Attribution individuelle obligatoire</td><td rowspan="2">Sur les cantons de VIRE et de ST SEVER dans les conditions spécifiques décrites à l'article 5 du présent arrêté (pour les territoires de plus de 50 ha de bois).</td></tr>
<tr><td>15 septembre 2013</td><td>28 février 2014</td></tr>
<tr><td rowspan="5">LIEVRE</td><td colspan="2">Avec plan de chasse obligatoire ou volontaire</td><td></td></tr>
<tr><td>6 octobre 2013</td><td>1er décembre 2013</td><td>Dans les secteurs définis à l'article 6-1 et 6-3 du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td>6-7-13-20 et 27 octobre 2013</td><td></td><td>Dans les secteurs définis à l'article 6-2 du présent arrêté (cantons de BENY BOCAGE, CONDE SUR NOIREAU, ST SEVER, VASSY, VIRE, et THURY HARCOURT pour partie).</td></tr>
<tr><td colspan="2">Sans plan de chasse</td><td rowspan="2">Dans les secteurs définis à l'article 6-3 du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td>6 octobre 2013</td><td>7 octobre 2013</td></tr>
<tr><td>FAISAN Coq</td><td>15 septembre 2013</td><td>28 février 2014</td><td>Sur tout le département.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">FAISAN Poule</td><td>Tir interdit</td><td></td><td>Sur les cantons et communes du département définis à l'article 7 du présent arrêté.</td></tr>
<tr><td>15 septembre 2013</td><td>28 février 2014</td><td>Sur tous les autres territoires.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">PERDRIX GRISE</td><td colspan="2">Hors attribution individuelle</td><td rowspan="2">En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté et hors canton de BOURGUEBUS.</td></tr>
<tr><td>6-13-20 octobre 2013</td><td></td></tr>
<tr><td>15 septembre 2013</td><td>11 novembre 2013</td><td>Hors zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté.</td></tr>
</table>

PERDRIX GRISE	**Avec attribution individuelle volontaire**		En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté.
	6 octobre 2013	1er décembre 2013	
	Avec attribution individuelle obligatoire		Sur le canton de BOURGUEBUS défini à l'article 8-2 du présent arrêté.
	6 octobre 2013	1er décembre 2013	

CHASSE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
BLAIREAU	15 septembre 2013	20 septembre 2014	Fermeture entre le 15 janvier et le 15 mai 2014.
RENARD	15 septembre 2013	15 janvier 2014	
RAT MUSQUE ET RAGONDIN	15 septembre 2013	15 janvier 2014	

ARTICLE 4 – CERVIDES

La chasse des cervidés (cerf, daim et chevreuil) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par arrêté individuel. Les catégories d'attribution utilisées dans les arrêtés préfectoraux individuels de plan de chasse désignent :

- Chevreuil : tous les animaux sans distinction d'âge
- Cerf et Biche : tous les animaux sans distinction d'âge
- Jeune Cerf et Biche : les animaux de moins d'un an d'un poids d'environ 50 kg

ARTICLE 5 – SANGLIER

Un plan de gestion cynégétique "sanglier" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes.

5-1 – Conditions générales

Deux possibilités sont offertes :

- Prélèvement limité à 3 animaux par jour y compris pour les équipes de chasseurs
- Prélèvement fixé pour la campagne de chasse 2013/2014 dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDCC) sous réserve de respecter les règles suivantes :
  - Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum, d'un seul tenant ;
  - Déposer une demande auprès de la FDCC avant le 15 juillet 2013.

Le président de la FDCC récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'animaux à prélever sur son territoire. Ce nombre pourra être réévalué en cours de saison selon les nouvelles estimations d'effectifs de sanglier. Il transmet au préfet, avant le 14 septembre 2013, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur.

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du contractant. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2013/2014 est fixé par le conseil d'administration de la FDCC.

Dans les cantons de VIRE et de SAINT SEVER, pour les propriétés boisées de plus de 50 ha d'un seul tenant, outre le plan de gestion rendu obligatoire, et outre les dispositions non contradictoires figurant aux alinéas précédents, un prélèvement minimal sera fixé par arrêté préfectoral d'attribution individuelle.

5-2 – Conditions spécifiques d'ouverture anticipée :

5-2.1 – Du 1er juin au 14 septembre 2013 - chasse à l'approche ou à l'affût :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours peuvent bénéficier de chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).
La demande d'autorisation devra être faite sur imprimé spécifique et envoyée en 2 exemplaires à la DDTM avec enveloppe timbrée pour le retour. (*)

Un compte rendu de résultat devra obligatoirement être transmis à la DDTM le 15 septembre 2013 au plus tard.

5-2.2 – Du 1er juin au 14 août 2013 possibilité de chasse en battue (y compris dans les parcelles en cultures) :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sur autorisation préfectorale individuelle delivrée par la DDTM en indiquant avec précision sur l'imprimé spécifique : le jour, la commune et le lieu-dit. (*)

Un compte rendu de résultat devra obligatoirement être transmis à la DDTM le 15 septembre 2013 au plus tard.

5-2.3 – Du 15 août au 14 septembre 2013 possibilité de chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) :

Les détenteurs de droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours peuvent bénéficier de chasse en battue sous réserve d'une déclaration préalable transmise par fax (02.31.63.16.86) à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) au moins 48 heures avant le jour de la battue. (*)

Le résultat devra obligatoirement être transmis à l'ONCFS dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

Règles spécifiques pour les battues :

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration en utilisant l'imprimé spécifique ;
- Prélèvement limité à 3 animaux par jour y compris pour les équipes de chasseurs ;
- Avec un minimum de 10 fusils.

5-3 – Conditions spécifiques applicables à partir du 1er janvier 2014 :

Le tir des animaux de plus de 50 kg est interdit uniquement sur le canton de Balleroy.

5-4 – Agrainage du sanglier :

Les conditions générales d'agrainage du sanglier sont fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

(*) Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que sur le site internet départemental de l'Etat : www.calvados.gouv.fr via le cheminement qui suit : Accueil – Politiques publiques – Environnement, risques naturels et technologiques – Chasse et faune sauvage – Campagne de chasse 2013-2014 pour le Calvados – Sangliers > Imprimés à télécharger.

ARTICLE 6 – LIEVRE

Un plan de chasse "lièvre" est institué de la manière suivante :

6-1 - Du 6 octobre au 1er décembre 2013 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE sur les cantons suivants :

- AUNAY SUR ODON
- BAYEUX
- BALLEROY
- BOURGUEBUS
- BRETTEVILLE S/LAIZE
- CABOURG
- CAEN *(tous les cantons)*
- *CAUMONT-L'EVENTE*
- CREULLY
- DOUVRES LA DELIVRANDE
- EVRECY
- FALAISE *(Nord et Sud)*
- *ISIGNY SUR MER*
- MEZIDON-CANON
- MORTEAUX-COULIBOEUF
- OUISTREHAM
- RYES
- SAINT PIERRE S/DIVES
- TILLY S/SEULLES
- TREVIERES
- TROARN
- VILLERS-BOCAGE

et sur le canton de THURY-HARCOURT sauf sur le territoire des communes suivantes :

- CAUVILLE
- CLECY
- CULEY LE PATRY
- LA VILLETTE
- ST DENIS DE MERE
- ST LAMBERT

6-2 - Les 6, 7, 13, 20 et 27 octobre 2013 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE sur les cantons suivants :

- BENY-BOCAGE
- CONDE S/NOIREAU
- ST SEVER
- VASSY
- VIRE

et sur le territoire des communes suivantes du canton de THURY-HARCOURT :

- CAUVILLE
- CLECY
- CULEY LE PATRY
- LA VILLETTE
- ST DENIS DE MERE
- ST LAMBERT

6-3 - Sur les cantons de la région du Pays d'Auge non précités :

- La chasse sera ouverte les 6 et 7 octobre 2013.
- Les détenteurs de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 ha minimum, ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse, peuvent demander le bénéfice d'un plan de chasse volontaire leur ouvrant alors le droit de chasser du 6 octobre au 1er décembre 2013.

La cartographie des territoires soumis à plan de chasse figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 – FAISAN COMMUN

Un plan de gestion cynégétique "faisan" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes.

Le tir du coq est autorisé sur tout le département du 15 septembre 2013 au 28 février 2014.

Le tir de la poule est autorisé du 15 septembre 2013 au 28 février 2014 sauf sur les cantons et communes suivants où il est interdit en tout temps (cartographie figurant en annexe du présent arrêté) :
- Cantons : Aunay sur Odon, Bény-Bocage, Bourguébus, Condé sur Noireau, Dozulé, Honfleur, St Sever, Trouville, Villers-Bocage.
- Communes :

- Canton de Bayeux : St Vigor le Grand.
- Canton de Blangy le Château : Blangy le Château, Bonneville la Louvet, Le Brévedent, Les Authieux sur Calonne, Le Faulq, Le Mesnil sur Blangy, St André d'Hébertôt, St Philbert des Champs.
- Canton de Bretteville sur Laize : Boulon, Bretteville sur Laize, Fontaine le Pin, Fresney le Puceux, Gouvix, Ouilly le Tesson, Urville.
- Canton de Creully : Amblie, Coulombs, Creully, Cully, Lantheuil, Le Fresne Camilly, Martragny, Rucqueville, St Gabriel Brécy, Vaux sur seulles.
- Canton d'Evrecy : Hamars, Montigny, La Caine, Préaux-Bocage, Vacognes-Neuilly, Bougy, Gavrus.
- Canton de Falaise : Bons-Tassilly, Pont d'Ouilly, Potigny, St Pierre Canivet, Soulangy, Soumont St Quentin, Ussy, Villers-Canivet.

- Canton de Lisieux : Fauguernon, Firfol, Fumichon, Hermival les Vaux, Le Pin, Moyaux, Ouilly du Houlley.
- Canton de Pont-L'Evêque : Vauville, St Etienne la Thillaye.
- Canton de Ryes : Arromanches, Bazenville, Colombiers sur Seulles, Esquay sur Seulles, Magny en Bessin, Le Manoir, Ryes, Sommervieu, St Côme de Fresné, Tierceville, Tracy sur Mer, Vienne en Bessin, Villiers le Sec.

- Canton de Thury-Harcourt : Caumont sur Orne, Cauville, Clécy, Cossesseville, Culey le Patry, La Villette, Le Bô, la Pommeraye, Le Vey, St Denis de Méré, St Lambert, St Omer, St Rémy.
- Canton de Tilly sur Seulles : Grainville sur Odon, Mondrainville, Ste Croix Grand Tonne.
- Canton de Vassy : Burcy, Estry, Presles.
- Canton de Vire : St Germain de Tallevende-La Lande Vaumont.

ARTICLE 8 – PERDRIX GRISE

Un plan de gestion cynégétique "perdrix grise" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes.

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- Une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1er juin 2013.
- Le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 14 septembre 2013, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur.
- Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

8-1 – Conditions spécifiques au territoire qualifié de "zone de plaine"

Le territoire de la "zone de plaine" est délimité de la manière suivante (cartographie figurant en annexe du présent arrêté).

Toutes les communes des cantons de :

- BRETTEVILLE SUR LAIZE
- CABOURG
- CAEN *(tous les cantons)*
- CREULLY
- DOUVRES LA DELIVRANDE
- EVRECY
- FALAISE (Nord et Sud)
- MEZIDON-CANON
- MORTEAUX-COULIBOEUF
- OUISTREHAM
- RYES
- ST PIERRE SUR DIVES
- TILLY SUR SEULLES
- TROARN
- VILLERS-BOCAGE

Et les communes du canton de THURY-HARCOURT suivantes :

- ACQUEVILLE
- ANGOVILLE
- CESNY BOIS-HALBOUT
- COMBRAY
- CROISILLES
- DONNAY
- ESPINS
- ESSON
- MARTAINVILLE
- MESLAY
- PLACY
- THURY-HARCOURT
- TOURNEBU

Sur ce territoire "zone de plaine" les prélèvements sont autorisés :

- les 6, 13, 20 octobre 2013, hors contrat de prélèvement ;
- du 6 octobre au 1er décembre 2013, dans le cadre d'un contrat de prélèvement *(tel que défini ci-dessus)*.

8-2 - Sur le canton de BOURGUEBUS

En marge du plan de gestion préalablement défini, un contrat de prélèvement est rendu obligatoire, la chasse s'étalant sur la période du 6 octobre au 1er décembre 2013.

8-3 - Sur les autres territoires du département hors zone de plaine et hors canton de Bourguebus

La chasse sera ouverte du 15 septembre au 11 novembre 2013.

ARTICLE 9 – BECASSE DES BOIS

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé par chasseur limitant le prélèvement à 30 pièces par saison avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et marquage des oiseaux tués à l'aide des dispositifs prévus, et en application du schéma départemental de gestion cynégétique dans le Calvados, le prélèvement est limité à 2 pièces par chasseur et par jour de chasse. En aucun cas un chasseur ne pourra détenir plus de 2 bécasses sur lui.

Il est rappelé que la chasse de la bécasse à la passée est interdite.

ARTICLE 10 – GIBIER D'EAU

En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau dont les modalités sont les suivantes :

- Limitation des captures à 25 pièces (anatidés et anséridés confondus) par installation de chasse et par tranche de 24 heures (de midi à midi) ;
- Présence obligatoire du carnet officiel de prélèvement dans l'installation ;
- Marquage obligatoire des prélèvements effectués dans les 24 heures sur le carnet, avant 12H00 et au stylo à encre indélébile ;
- La mention « Calvados » et le numéro de l'installation doivent figurer sur le carnet de prélèvement.

ARTICLE 11 – La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse,
- la chasse au sanglier dans le cadre de la réalisation d'un contrat de prélèvement,
- la chasse au renard,
- la chasse au ragondin et au rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- la chasse au gibier d'eau :
  a) en zone de chasse maritime,
  b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 12 – Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, le tir du renard est autorisé à compter du 1er juin lors de la chasse du chevreuil et du sanglier en tir d'été.

ARTICLE 13 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le - 2 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Lisieux

Lucien GIUDICELLI

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013213-0001

signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados le 01 Août 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL DU 1ER AOUT 2013 REGLEMENTANT LA CIRCULATION LE DIMANCHE 18 AOUT 2013 SUR LA RN 13 - BOULEVARD PERIPHERIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction
Interdépartementale des Routes
Nord Ouest

District Manche-Calvados

LE PREFET DE LA REGION
DE LA BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

ARRETE TEMPORAIRE

OBJET : RN 13 Boulevard Périphérique - mesures de sécurité civile

VU :

- Le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8 ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l' Etat;
- le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les Régions et Départements ;
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- les arrêtés du 8 Avril et du 31 Juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;
- le décret 2006-374 du 16 mars 2006 portant création des Directions Interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;
- l' arrêté du 21 juin 2006 du Préfet de Seine-Maritime, coordonnateur des itinéraires routiers, portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest ;
- l' arrêté préfectoral relatif au transfert de gestion du réseau routier national non concédé situé dans le département du Calvados à la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest ;
- la demande en date du 19 juillet 2013 du commissariat de police de Caen ;

- l'avis favorable en date du 25 juillet 2013 du CRICR-Ouest ;

- l'avis favorable en date du 26 juillet 2013 du pôle sécurité routière et exploitation de la direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest ;

SUR PROPOSITION de M le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Calvados;

CONSIDERANT que pour préserver la sécurité des usagers, des personnels du commissariat de police de Caen et assurer le passage d'un convoi routier en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RN 13.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le dimanche 18 août 2013 de 9h00 à 11h00, la voie de droite du sens Cherbourg-Caen est neutralisée entre les PR 69+650 et 69+085 situés sur le territoire de la commune de CARPIQUET - hors agglomération;

ARTICLE 2: Les dispositions visées aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui est mise en place et entretenue par l' Etat (Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest - CEI de Bayeux).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Directeur de la Sécurité Publique du Département du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Responsable du District Manche-Calvados – CEI de Bayeux,

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, du Calvados (AGC et SSICRET),
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours du Calvados;

A Caen, le 01 AOUT 2013

Le préfet,

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013213-0008

signé par Jean- Simon MÉRANDAT, directeur de cabinet
le 01 Août 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL DU 1ER AOUT 2013 PORTANT AGREMENT RELATIF A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DESTINES A ETRE LANCES PAR UN MORTIER DELIVRE A MONSIEUR BENOIT- EMMANUEL PLOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE

Portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique du 5 juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

- Nom : PLOUX
- Prénom : Benoît-Emmanuel
- Date de naissance : 3 mars 1971 à BEGLES (33)
- Adresse ou domiciliation : 1 chemin du Moulin – 14280 SAINT CONTEST

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

.../...

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 :

Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 1er août 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013213-0007

signé par Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général absent, le Sous- Préfet de Lisieux Lucien GIUDICELLI
le 01 Août 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

ARRÊTE DU 1ER AÔUT 2013
D'AUTORISATION DE PENETRER DANS
LES PROPRIETES PRIVEES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE LA COORDINATION
ET DU DEVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE D'AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET du CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National et du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1, modifiée en son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code pénal et notamment l'article L 322-2 ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la demande en date du 19 juillet 2013 présentée par le Président de la Communauté de Communes de la Suisse-Normande tendant à la délivrance d'une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées à savoir dans les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté situées sur les territoires des communes de PONT-D'OUILLY, PIERREFITE-EN-CINGLAIS, COSSESSEVILLE, LE-BÔ, LE-VEY, CLECY, SAINT-MARTIN-DE-SALLEN, CULEY-LE-PATRY, SAINT-LAMBERT, ESSON, SAINT-REMY-SUR-ORNE, CAUMONT-SUR-ORNE, THURY-HARCOURT, CROISILLES, CURCY-SUR-ORNE, OUFFIERES, GOUPILLIERES, LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS, TROIS-MONTS, GRIMBOSQ, MUTRECY, MAIZET, pour permettre la réalisation d'une étude de vingt-deux ouvrages hydrauliques de la rivière Orne opérée dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de ce cours d'eau ;

VU la liste desdits ouvrages et la carte du linéaire concerné faisant apparaître ces derniers, l'ensemble étant annexé au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la continuité écologique de la rivière Orne nécessite la réalisation d'une étude de vingt-deux ouvrages hydrauliques implantés sur ce cours d'eau et que les personnels de la Communauté de Communes de la Suisse Normande ou les personnes mandatées par elle auront à pénétrer dans les propriétés privées pour y accéder ;

CONSIDERANT le caractère d'intérêt général que représentent les études projetées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les agents de la communauté de Communes de la Suisse Normande, leurs représentants ou personnes mandatées par eux et les personnels des services de l'État sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées dans les conditions fixées par les articles 1er à 9 de la loi du 29 décembre 1892, sur les communes de PONT-D'OUILLY, PIERREFITE-EN-CINGLAIS, COSSESSEVILLE, LE-BÔ, LE-VEY, CLECY, SAINT-MARTIN-DE-SALLEN, CULEY-LE-PATRY, SAINT-LAMBERT, ESSON, SAINT-REMY-SUR-ORNE, CAUMONT-SUR-ORNE, THURY-HARCOURT, CROISILLES, CURCY-SUR-ORNE, OUFFIERES, GOUPILLIERES, LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS, TROIS-MONTS, GRIMBOSQ, MUTRECY, MAIZET, pour procéder à une étude de vingt-deux ouvrages hydrauliques de la rivière Orne dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de cours d'eau, lesdits ouvrages et les parcelles concernés étant identifiés dans les documents annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées ou publiques closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations) et dans les bois soumis au régime forestier, y établir des jalons, piquets ou repères, autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que l'étude du projet rendra indispensable ;

ARTICLE 3 : Il sera fait usage du présent arrêté portant les conditions arrêtées par la loi du 29 décembre 1892, et en particulier :

- chacun des agents chargés des études ou travaux mandatés par la Communauté de Communes ou des particuliers à qui cet établissement public délègue ses droits ou des agents de l'État sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition ;
- il est interdit de pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.
Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'aucun accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le début des opérations dans les mairies de Pont-d'Ouilly, Pierrefite-en-Cinglais, Cossesseville, Le-Bô, Le-Vey, Clécy, Saint-Martin-DE-Sallen, Culey-Le-Patry, Saint-Lambert, Esson, Saint-Rémy-sur-Orne, Caumont-sur-Orne, Thury-Harcourt, Croisilles, Curcy-sur-Orne, Ouffiere, Goupillieres, Les Moutiers-en-Cinglais, Trois-Monts, Grimbosq, Mutrecy, Maizet et autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25090 – 14050 CAEN Cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les maires de Pont-d'Ouilly, Pierrefite-en-Cinglais, Cossesseville, Le-Bô, Le-Vey, Clécy, Saint-Martin-de-Sallen, Culey-le-Patry, Saint-Lambert, Esson, Saint-Rémy-sur-Orne, Caumont-sur-Orne, Thury-Harcourt, Croisilles, Curcy-sur-Orne, Ouffières, Goupillières, Les Moutiers-en-Cinglais, Trois-Monts, Grimbosq, Mutrécy, Maizet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- **aux Maires des communes de Pont-d'Ouilly, Pierrefite-en-Cinglais, Cossesseville, Le Bô, Le-Vey, Clécy, Saint-Martin-de-Sallen, Culey-le-Patry, Saint-Lambert, Esson, Saint-Rémy-sur-Orne, Caumont-sur-Orne, Thury-Harcourt, Croisilles, Curcy-sur-Orne, Ouffières, Goupillières, Les Moutiers-en-Cinglais, Trois-Monts, Grimbosq, Mutrécy, Maizet ;**
- **à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Basse-Normandie ;**
- **au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;**

Fait à Caen, le - 1 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Lisieux

Lucien GIUDICELLI

3/3

Vu pour être annexé à mon arrêté du
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Lisieux

Lucien GIUDICELLI

NomOuvrage	CoursdEau	Commune_RiveGauche	Commune_RiveDroite
Barrage de Mutrécy	L'Orne	MAIZET	MUTRECY
Ancien moulin d'Anger	L'Orne	TROIS-MONTS	GRIMBOSQ
Le Pray	L'Orne	TROIS-MONTS	GRIMBOSQ
Usine de Brieux	L'Orne	GOUPILLERES	LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS
Moulin de Chambre Bourette	L'Orne	OUFFIERES	CROISILLES
Breuil	L'Orne	CURCY-SUR-ORNE	CROISILLES
Barrage du Hom	L'Orne	CURCY-SUR-ORNE	THURY HARCOURT
Barrage de l'Emaillerie	L'Orne	THURY HARCOURT	THURY HARCOURT
Barrage de Boudinier	L'Orne	SAINT-MARTIN-DE-SALLEN	ESSON
Barrage de la Mousse	L'Orne	CULEY-LE-PATRY	SAINT-REMY
Ancienne pêcherie de Cantepie	L'Orne	CLECY	SAINT-REMY
Ancienne pêcherie des îles des Auneaux	L'Orne	CLECY	LE VEY
Le Vey	L'Orne	CLECY	LE VEY
La Bataille	L'Orne	CLECY	LE BO
Le Bô	L'Orne	CLECY	LE BO
Moulin à papier	L'Orne	CLECY	COSSESSEVILLE
Le Ham	L'Orne	CLECY	COSSESSEVILLE
Le Bout Dessous	L'Orne	PONT D'OUILLY	COSSESSEVILLE
Usine de la Courbe	L'Orne	PONT D'OUILLY	COSSESSEVILLE
Saint Christophe	L'Orne	PONT D'OUILLY	PIERREFITTE-EN-CINGLAIS
Moulin Neuf	L'Orne	PONT D'OUILLY	PONT D'OUILLY
Barrage de Pont-d'Ouilly	L'Orne	PONT D'OUILLY	PONT D'OUILLY

Parcellaire riverain Orne et affluents dans une bande de 50m

Etude sur les ouvrages hydrauliques de la Suisse-Normande

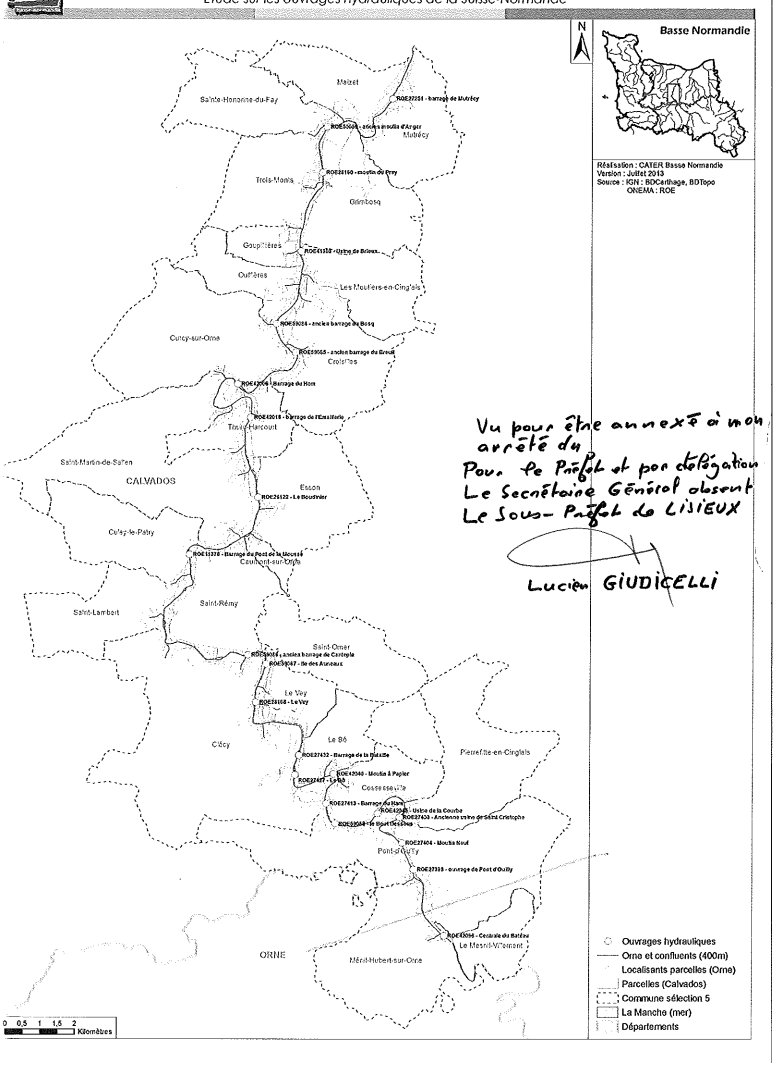

Vu pour être annexé à mon arrêté du
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de LISIEUX

Lucien GIUDICELLI

LISTE DES PARCELLES POTENTIELLEMENT CONCERNEES DANS LE CADRE DE L'ETUDE

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Caumont-sur-Orne	0A	1
			2
			7
			8
			9
			13
			14
			15
			35
			36
			38
			39
			45
			46
			48
			50
			51
			52
			53
			54
			55
			56
			222
			223
			224
			231
			232
			233
			234
			235
			236
			237
			238
			242
			243
			244
			252
			253
			254
			255
			256
			257
			258
			259
			260
			261
		ZA	1
			3
			4
			5
			7
			64
			65
			66
			67
			77
			84
			85
			86
14	Clécy	0A	88
			89
			90
			91
			92
			93
			94
			96
			97
			101
			103
			210
			211
			212
			213
			215
			216
			217
			218
			219
			220
			221
			223
			224
			225
			226
			227
			228
			229
			230
			231
			232
			233
			234
			235
			236
			237
			238

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Clécy	0A	239
			240
			241
			242
			243
			244
			245
			246
			247
			248
			249
			250
			251
			252
			253
			254
			255
			256
			257
			258
			259
			263
			265
			378
			379
			424
			425
			460
			471
			500
			515
			516
			517
			541
			542
			590
			591
		ZC	113
			114
			115
			116
			117
			118
			119
		ZD	1
			2
			10
			13
			14
			15
			98
			99
			100
			103
			114
			126
			137
			139
			156
			157
			158
			159
		ZH	1
			2
			3
			4
			5
			6
			7
			8
			9
			10
			23
			25
			26
			27
			28
			29
			31
			33
			34
			36
			38
			39
			40
			41
			43
			44
			45
			46
			48
			49
			50
			51
			52
			53
			55

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Clécy	ZH	56
			57
			58
			67
			68
			78
			79
			80
			81
			82
			83
			84
			85
			86
			87
			88
			89
			103
			140
			141
			142
			143
			148
			149
			150
			151
			170
			171
			172
			173
			174
			176
			177
			178
			179
			180
			185
			186
			187
			188
			192
			199
			201
			204
			205
			214
			215
			224
		ZI	26
			27
			97
		ZK	40
			41
			42
			43
			44
			45
		ZL	2
			15
			16
			17
			18
			22
			23
			24
			25
			26
			30
			35
			36
			37
			73
			104
			109
			116
			117
			119
			120
			121
			132
			134
			135
		ZM	8
			9
			10
			11
			12
			13
			16
			30
			31
			32
			33
			35
		ZN	1
			4
			5

Vu pour être annexé à mon arrêté du
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général absent
~~Le Sous-Préfet de Lisieux~~

Lucien GIUDICELLI

LISTE DES PARCELLES POTENTIELLEMENT CONCERNEES DANS LE CADRE DE L'ETUDE

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Clécy	ZN	7
			9
			11
			22
			23
			24
			25
			28
			29
			30
			31
			32
			33
			34
			35
			36
			38
			39
			40
			41
			42
			43
			44
			45
			46
			49
			107
			108
			115
			133
			134
			135
			136
			157
			158
14	Cossesseville	0A	421
			422
			427
			428
			429
			430
			431
			432
			433
			434
			435
			436
			437
		0B	1
			2
			3
			4
			5
			6
			8
			9
			10
			11
			12
			13
			24
			25
			26
			27
			28
			30
			106
			107
			118
			119
			120
			121
			122
			123
			124
			125
			126
			128
			268
			269
			270
			275
			296
			297
			298
			304
			306
			307
			308
			309
			310
			311
			313
			314
			315
			316
			317

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Cossesseville	0B	318
			319
			320
			321
			322
			323
			324
			325
			326
			372
			374
			375
			376
			379
			380
			395
			404
			405
			436
			437
			438
			494
			495
			500
			501
14	Croisilles	ZA	1
			2
			29
			33
			44
			46
			47
			52
			65
		ZL	1
			2
			3
			4
			14
			15
			19
			21
			23
		ZM	1
			36
			37
			59
			76
			77
			78
			81
			102
			103
			112
14	Culey-le-Patry	0A	700
			701
			702
			703
			704
			705
			706
		ZD	6
			7
			14
			15
			16
			17
			18
			19
			21
			22
			30
			102
			108
			109
			110
			115
14	Curcy-sur-Orne	0B	146
			147
			148
			149
			150
			151
			152
			153
			154
			155
			156
			190
			191
			198
			199
			200
			201
			202
			203
			204

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Curcy-sur-Orne	0B	205
			206
			212
			213
			215
			216
			217
			218
			245
			246
			247
			248
			249
			250
			253
			254
			255
			256
			257
			258
			259
			260
			261
			263
			264
			269
			270
			271
			272
			273
			274
			276
			277
			278
			279
			280
			286
			287
			303
			305
			320
			408
			409
		ZH	4
			5
			6
			7
			8
14	Esson	0A	24
			25
			26
			27
			28
			29
			78
			160
			166
			168
		0D	146
			147
			148
			149
			150
			151
			152
			153
			154
			156
			157
			158
			159
			160
			161
			162
			163
			164
			165
			166
			167
			168
			169
			171
			209
			211
			218
			227
			228
			231
			232
			233
			236
			238
			251
			254
			256
			258
14	Goupillières	0A	204

LISTE DES PARCELLES POTENTIELLEMENT CONCERNEES DANS LE CADRE DE L'ETUDE

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Goupillières	0A	205
			240
		ZB	18
			19
			20
			21
			22
			23
			24
			25
			32
			57
			58
			59
			60
			66
			67
			68
			69
			70
			71
			72
			73
			74
			77
			86
			87
			88
			89
			90
			91
			92
			93
			94
			95
			96
			97
			98
			99
			122
			123
			131
			132
14	Grimbosq	0B	1
			2
			3
			4
			5
			6
			7
		ZA	1
			2
			3
			4
			5
			6
			7
			31
			45
			46
			47
			50
			51
		ZB	1
			3
			4
			10
			97
			108
			115
			116
			117
			118
			119
			120
			121
			122
			123
			124
			125
			126
			127
			128
			129
			130
			131
			132
			133
			134
			135
			136
			138
			139
			140
			141
			142
			145

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Grimbosq	ZB	146
			173
			174
			175
			176
			177
14	Le Bô	0B	191
			193
			201
			404
			405
			406
			407
			408
			410
			411
			412
			416
			417
			418
			419
			420
			421
			422
			423
			424
			425
			426
			427
			428
			429
			430
			431
			432
			433
			434
			435
			436
			437
			438
			439
			440
			441
			445
			446
			447
			448
			449
			450
			451
			452
			453
			454
			455
			456
			457
			458
			459
			462
			463
			464
			465
			466
			467
			561
			562
			563
			564
			565
			566
			591
			592
			615
			616
			617
			618
			619
			624
			625
			627
			707
			729
			731
			765
			781
			803
			815
			817
			819
			847
			858
			869
			870
			875
14	Le Mesnil-Villement	0A	181
			182
			202

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Le Mesnil-Villement	0A	203
			211
			212
			213
			214
			215
			216
			217
			218
			219
			220
			222
			223
			224
			225
			226
			227
			228
			235
			236
			237
			238
			240
			242
			243
			247
			248
			249
			250
			251
			254
			741
			748
			757
			806
			807
			816
			834
			835
			836
			852
			853
			915
			916
			917
			918
			919
			920
			921
			922
			931
			932
			933
			934
			935
			936
			937
			938
			1012
		ZB	2
			3
14	Le Vey	0B	30
			31
			34
			35
			216
			217
			218
			219
			220
			221
			222
			223
			224
			225
			226
			227
			228
			229
			230
			237
			239
			244
			245
			249
			253
			257
			261
			262
			264
			265
			266
			267
			268
			269
			270
			272

LISTE DES PARCELLES POTENTIELLEMENT CONCERNEES DANS LE CADRE DE L'ETUDE

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Le Vey	0B	273
			274
			330
			347
			348
			349
			350
			351
			353
			354
			355
			356
			357
			358
			359
			360
			361
			362
			363
			364
			365
			366
			367
			368
			369
			370
			373
		ZB	59
			60
			61
			62
			63
			64
			65
			66
			69
			70
			75
		ZC	1
		ZD	1
			2
			8
			9
			10
			12
			17
			19
			22
			23
			24
			25
			27
			30
			31
			38
			39
			40
			41
			42
			46
			47
			50
			51
			59
			60
			61
			62
			63
			64
			65
			66
			68
			70
			71
			73
			76
			77
			78
			79
			80
			81
			84
			85
			88
			89
			92
			93
			94
			95
			96
			97
14	Les Moutiers-en-Cinglais	0C	59
			61
			87
			88
			89
			90

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Les Moutiers-en-Cinglais	0C	91
			92
			93
			221
			222
14	Maizet	ZC	42
			43
			44
			45
			46
			47
			48
			49
			50
			51
			52
			53
		ZD	14
			15
			16
			17
			18
			19
			20
			21
			22
			23
			24
		ZE	1
			2
			8
			9
			12
			13
			15
			16
			18
		ZH	27
			29
14	Mutrécy	0C	11
			13
			14
			47
			48
			49
			50
			51
			52
			53
			55
			56
			57
			58
			59
			60
			61
			62
			64
			65
			77
			78
			93
			94
		ZE	31
			32
			33
			34
			35
			36
			38
			39
			40
			41
			83
		ZH	86
			100
14	Ouffières	ZC	10
			11
			12
			13
			14
			15
			16
			17
			18
			19
			20
			21
			22
			23
			24
			31
			34
			83
			84
			85
			86

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Ouffières	ZC	88
			98
			99
			100
			101
			102
			104
			105
			109
			110
			111
			112
			128
			131
			148
14	Pierrefitte-en-Cinglais	0C	130
			131
			134
			135
			136
			137
			138
			140
			141
			143
			144
			145
			146
			147
			148
			149
			150
			153
			154
			155
			156
			157
			158
			159
			160
			161
			162
			352
			353
			354
			382
			384
			385
			386
			388
			389
			390
			400
			401
			402
			403
			404
			405
			406
			407
			409
			412
			413
			414
			415
			416
			417
			418
			419
			421
			424
			426
			427
			428
			435
			436
			438
			439
		ZA	1
			2
			3
14	Pont-d'Ouilly	0A	1
			2
			4
			5
			6
			10
			11
			12
			13
			14
			19
			31
			183
			184
			393
			403

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Pont d'Ouilly	0A	404
			405
			406
			407
			428
			429
			430
			431
			436
			437
			440
			441
			442
			443
			444
			445
		0D	170
			171
			464
			467
			468
		AB	2
			3
			4
			11
			12
			14
			18
			192
			202
			204
			224
			225
		AC	46
			55
			56
			57
			58
			59
			60
			61
			62
			63
			66
			67
			69
			71
			82
			83
			113
			114
			173
			174
			185
			187
			189
			190
			191
			194
			196
			230
			231
			252
			259
			260
			261
			262
			266
			267
			268
			277
			281
			284
			285
		ZE	1
			2
			3
			4
			5
			6
			7
			15
			16
			17
			19
			22
			23
			24
			25
			26
			27
			28
			29
			30
			31
			32
			33

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Pont d'Ouilly		34
			35
			36
			37
			38
			39
			40
			41
		ZH	2
			3
			4
			5
			11
			16
			18
			19
			20
			21
			25
			26
			28
			33
			34
			39
			40
			41
			42
			43
			44
			48
			49
			50
			59
			60
			63
		ZI	9
			10
			11
			59
			60
			62
			65
			66
			67
			68
		ZK	22
		ZL	6
			7
			8
			29
			39
			41
			42
			46
			47
			53
			54
			57
			59
			60
			61
			62
			67
			68
		ZV	1
			2
			3
			4
			6
			16
			17
			32
			62
			64
			65
			73
		ZW	14
			15
			16
			18
14	Sainte-Honorine-du-Fay	ZD	16
			17
			20
			22
			23
			24
			25
			26
14	Saint-Lambert	ZK	39
			40
			41
			42
			43
			44
			45
			46
			47

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Saint Lambert	ZK	48
			49
			50
			51
			52
			53
			54
			55
			58
			59
			61
			62
			63
			64
			65
			75
			79
			80
			155
			156
			165
			166
			167
			173
			174
		ZL	46
			48
			49
			50
			51
			52
			53
			54
			55
			60
			143
			144
14	Saint-Martin-de-Sallen	ZE	7
			8
			9
			10
			11
			12
			13
			14
			15
			16
			19
			20
			21
			22
			23
			24
			25
			26
			27
			28
			30
			31
			32
			33
			34
			35
			36
			37
			38
			39
			44
			45
			46
			47
			48
			49
			50
			51
			81
			84
			85
			86
			89
			90
			95
			98
			101
			102
			104
		ZM	4
			6
			10
			11
			13
			20
			21
			22
			28
			29
			61

LISTE DES PARCELLES POTENTIELLEMENT CONCERNEES DANS LE CADRE DE L'ETUDE

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Saint Martin de Sallen	ZM	62
			63
			73
			85
			86
			87
			95
			99
		ZN	18
			20
			21
			22
			23
			24
			25
			39
			40
			41
			42
			56
		ZO	39
			54
			57
			58
			61
			62
			63
			64
			65
			66
			67
			68
			69
			70
			71
			89
			90
			91
			92
			93
			94
			95
			135
			141
			142
			143
			146
			149
			151
			157
			161
14	Saint-Rémy	0A	1
			2
			3
			4
			5
			7
			9
			10
			21
			22
			23
			24
			188
			190
			191
			220
			221
			222
			230
			244
			308
			309
			310
			312
			313
			314
			315
			316
			317
			351
			352
			355
			356
			357
			358
			359
			361
			371
			373
			374
			380
			634
			650
			651
			657
			661

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Saint rémy	0A	662
			664
			698
			708
			709
			748
			749
			753
			756
			757
			758
			759
			760
		0C	175
			176
			311
			312
			313
			315
			608
			609
			610
			611
			612
			613
			614
			615
			617
			618
			619
			620
			621
			622
			623
			632
			640
			641
			642
			643
			644
			645
			646
			909
			910
			911
			914
			915
			916
			917
			918
			919
			1230
			1231
			1375
			1413
			1446
		0D	147
			228
			345
			346
			397
			416
			417
			425
			426
			482
			511
		ZA	7
			8
			9
			10
			11
			25
			27
			29
			30
			31
			45
			46
			47
			48
			49
			50
			51
			52
			53
			175
		ZE	17
			18
			19
			31
		ZH	25
			29
			30
			31
			32
			33

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Saint rémy	ZH	39
			40
			41
			43
			44
			77
			78
			99
			100
			101
		ZI	275
			278
			279
14	Thury-Harcourt	0A	137
			138
			139
			212
			213
			214
			218
			219
			222
			223
			224
			235
			242
			244
			253
			254
			257
			265
			266
			268
			269
			279
			280
			291
			292
			295
			301
			302
			303
			304
			305
			306
			307
			308
			309
			310
			311
			312
			313
			314
			315
			316
			317
			318
			319
			320
			321
			322
			328
			330
			333
			334
			337
			338
			340
			341
			342
			346
			348
			349
			350
			353
			360
			361
			362
			363
			365
			383
			384
			385
			386
			387
			388
			389
			390
			391
			395
			396
			397
			412
			413
			414
			415
			430

LISTE DES PARCELLES POTENTIELLEMENT CONCERNEES DANS LE CADRE DE L'ETUDE

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Thury-Harcourt	0A	440
			441
			442
			443
			444
			445
			446
			463
			464
			465
			466
			467
			470
			471
			474
			475
			477
			478
			479
			486
			495
			496
			505
			511
			512
			515
			516
			517
			524
			527
			534
			536
			544
			545
			554
			555
			556
			557
			558
			567
			569
			572
			573
			574
			575
			576
			577
			590
			591
			592
			593
			594
			595
			596
			598
			600
			601
			602
			603
			604
			605
			606
			609
			610
			611
			612
			613
			614
			615
			616
			617
			618
			619
			620
			621
			622
			623
			624
		0B	8
			9
			10
			11
			12
			22
			23
			34
			35
		0H	1
			2
			3
			4
			7
			8
			9
			11
			12
			13

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Thury-Harcourt	0H	14
			16
		ZA	1
			2
			5
			6
			7
			8
			9
			10
			25
			26
			27
			28
			29
			30
			31
			32
			33
			44
			48
			52
			53
			54
			55
			60
			61
			62
			68
			76
			77
			78
		ZB	1
			2
			3
			4
			5
			6
			7
			8
			9
			19
			20
			22
			23
			24
			25
			39
			40
			41
			42
			43
			45
			46
			47
			58
			59
			60
			61
			63
14	Trois-Monts	0B	45
			54
			55
			57
			59
			60
			61
			62
			63
			64
			105
			106
			107
			110
			111
			112
			138
			139
			140
			141
			262
			263
			264
			265
			266
			281
			282
			289
			290
			291
			300
			301
			302
			315
			316
			317
		ZC	15

département	Commune	Section cadastrale	Numéro de la parcelle
14	Trois-Monts	ZC	31
			96
			97
			98
			99
			101
			102
			103
			104
			105
			106
			107
			108
			109
			110
			111
			112
			113
			114
			115
			137
			138
61	Ménil-Hubert-sur-Orne	0A	2
			11
			17
			18
			19
			20
			24
			25
			29
			42
			43
			56
			57
			58
			59
			60
			62
			63
			64
			65
			66
			67
			68
			69
			70
			71
			337
			338
			345
			346
			354
			357
			358
			364
			368
			370
			372
			406
			423
			424
			471
			472
		0B	6
			10
			11
			12
			13
			14
			16
			17
			18
			19
			22
			23
			25
			26
			28
			29
			30
			31
			32
			33
			382
			383
			404
			405
			406
			463
			471
			472

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013213-0003

signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 01 Août 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE

ARRETE PREFECTORAL N °2013/902 DU 1ER AOUT 2013 PORTANT AGREMENT DE MADAME MIREILLE CORNU EN QUALITE DE GARDE- CHASSE PARTICULIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/902 DU 1er AOUT 2013
PORTANT AGREMENT DE MADAME MIREILLE CORNU
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2013, portant délégation de signature au profit de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Claude PIQUE demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE-LA-LANDE-VAUMONT à Madame Mireille CORNU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° AT14/2008-124 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 28 avril 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Madame Mireille CORNU ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Mireille CORNU, née le 7 novembre 1947 à ST MICHEL DE MONTJOIE, demeurant l'Anfrière à SAINT MICHEL DE MONTJOIE (50670) est agréée en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jean-Claude PIQUE sur le territoire de la commune de LE GAST.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans.**

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Mireille CORNU doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE. « *Art. R.15-33-29 du Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment* ».

.../...

7, RUE DES CORDELIERS – B.P. 60154 14504 VIRE CEDEX
Téléphone : 02.31.66.37.00 – Télécopie : 02.31.67.75.72
sous-prefecture-de-vire@calvados.pref.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Mireille CORNU doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Mireille CORNU, et dont copie sera remise à Monsieur Jean-Claude PIQUE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 1er août 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de VIRE,

Zoheir BOUAOUICHE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013213-0004

signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 01 Août 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE

ARRETE PREFECTORAL N °2013/901 DU 1ER AOUT 2013 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DOMINIQUE CORNU EN QUALITE DE GARDE- CHASSE PARTICULIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/901 DU 1er AOUT 2013
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DOMINIQUE CORNU
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2013, portant délégation de signature au profit de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Claude PIQUE demeurant à SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE-LA-LANDE-VAUMONT à Monsieur Dominique CORNU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° AT14/2007-107 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 12 novembre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Dominique CORNU ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Dominique CORNU, né le 8 septembre 1947 à CHALONS SUR MARNE, demeurant L'Anfrière à SAINT MICHEL DE MONTJOIE (50670) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jean-Claude PIQUE sur le territoire de la commune de LE GAST.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Dominique CORNU doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE. « *Art. R.15-33-29 du Code de procédure pénale : la prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment* ».

.../...

7, RUE DES CORDELIERS – B.P. 60154 14504 VIRE CEDEX
Téléphone : 02.31.66.37.00 – Télécopie : 02.31.67.75.72
sous-prefecture-de-vire@calvados.pref.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Arrêté N°2013213-0004 - 05/08/2013

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Dominique CORNU doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique CORNU, et dont copie sera remise à Monsieur Jean-Claude PIQUE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 1er août 2013

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de VIRE,

Zoheir BOUAOUICHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013213-0005

signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE
le 01 Août 2013

PREFECTURE DU CALVADOS
SOUS- PREFECTURE DE VIRE

ARRETE PREFECTORAL N °55-13 DU 1ER AOUT 2013 PORTANT ANNULATION DE L'AGREMENT DE MONSIEUR DANIEL GRIS EN QUALITE DE GARDE- CHASSE PARTICULIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

ARRETE PREFECTORAL N° 55-13 DU 1er AOUT 2013
PORTANT ANNULATION DE L'AGREMENT DE MONSIEUR DANIEL GRIS
EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2013, portant délégation de signature au profit de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE ;

VU la nomination, en date du 6 juillet 2010, de Monsieur Daniel GRIS en qualité de garde-chasse particulier par Monsieur Bernard MARIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 portant agrément de Monsieur Daniel GRIS en qualité de garde-chasse particulier ;

SUR la demande de Monsieur Daniel GRIS, en date du 29 juillet 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 12 août 2010 délivré à Monsieur Daniel GRIS, né le 7 août 1951 à BOULON (14), demeurant 17/1 cité du Calvaire à COLOMBELLES (14460), l'agréant en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des terres de Monsieur Bernard MARIE, **est annulé.**

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Daniel GRIS, et dont copie sera remise à Monsieur Bernard MARIE, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 1er août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de VIRE

Zoheir BOUAOUICHE

7, RUE DES CORDELIERS – B.P. 60154 14504 VIRE CEDEX
Téléphone : 02.31.66.37.00 – Télécopie : 02.31.67.75.72
sous-prefecture-de-vire@calvados.pref.gouv.fr